



RCS : AMIENS  
Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 D 00284  
Numéro SIREN : 450 159 538  
Nom ou dénomination : Docteur Jean-Luc FARGES, Société d'exercice Libéral à Responsabilité Limitée de médecins

Ce dépôt a été enregistré le 02/10/2012 sous le numéro de dépôt A2012/003367

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **AMIENS**

**Dénomination :** Docteur Jean-Luc FARGES, Société  
d'exercice Libéral à Responsabilité Limitée  
de médecins

**Adresse :** 6 Rue de L'ours et la Lune 80000 Amiens -  
FRANCE-

**n° de gestion :** 2003D00284

**n° d'identification :** 450 159 538

**n° de dépôt :** A2012/003367

**Date du dépôt :** 02/10/2012

**Pièce :** statuts mis à jour du 01/09/2012



238484



## SOMMAIRE

Article 1- FORME

Article 2 - OBJET

Article 3 - DENOMINATION

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Article 5 - DUREE

Article 6 - APPORTS

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Article 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Article 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Article 13 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Article 14 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE  
COMMUNAUTE

Article 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

Article 16 - NOMINATION ET POUVOIR DES GERANTS

Article 17 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS ET REMUNERATION DES GERANTS

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANT

Article 19 - RELATION AVEC L'ASSURANCE MALADIE

Article 20 - FORME DES DECISIONS

Article 21 - ASSEMBLEE

Article 22 - CONSULTATION ECRITE

Article 23 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Article 24 - DECISIONS ORDINAIRES

Article 25 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Article 26 - EXERCICE SOCIAL

Article 27 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

Article 28 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

Article 29 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Article 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Article 31 - TRANSFORMATION

Article 32 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Article 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 34 - CONTESTATIONS

Article 35 - CESSATION D'ACTIVITE DE L'UN DES ASSOCIES

Article 36 - POUVOIRS

Article 37 - ENGAGEMENTS CONTRACTES PAR LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION  
AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Article 38 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Article 39 - FRAIS

Dr Jean-Luc FARGES Société d'exercice libéral à  
responsabilité limitée de médecins  
au capital de 7 500 euros  
Siège social 6 rue de l'Ours et la Lune  
80000 Amiens cedex

## STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Jean-Luc FARGES, médecin spécialiste qualifié en ophtalmologie, né le 25 mai 1951 à Therdonne (60), divorcé, domicilié 23, rue Lamarck - 80 000 Amiens, inscrit en mars 1981 au Conseil de l'Ordre des Médecins de la Somme (80) sous le n°1515,

Monsieur Eric BRYSELBOUT, ophtalmologiste, né le 28 janvier 1960 à Malo les Bains (59), marié sous le régime de la participation aux acquêts, domicilié 15, rue d'Andorre - 80 000 Amiens, inscrit le 27 juillet 1990 au Conseil de l'Ordre des Médecins de la Somme (80) sous le n°80/02468,

ont établi, ainsi qu'il suit les statuts de la société d'exercice libéral devant exister entre eux.

### PREAMBULE

Certaines dispositions contenues dans les présents statuts ne pourront s'appliquer qu'en cas de pluralité de médecins exerçants dans la société.

### Article 1 - FORME

Il est formé entre Monsieur Jean-Luc FARGES et Monsieur Eric BRYSELBOUT, une société d'exercice libéral à responsabilité limitée de médecins qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment, par la loi 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967, par la loi du 31 décembre 1990, ainsi que par le décret n°94-680 du 3 août 1994, ainsi que par les présents statuts.

Les associés et la société elle-même doivent en particulier respecter :

le principe de l'indépendance (liberté de décision, liberté de prescription...) que dans toute circonstance le médecin doit conserver dans les actes constitutifs de l'exercice de son art le principe de la liberté du choix du médecin par le malade; le principe de l'interdiction de toute forme d'assistanat entre médecins; la règle du secret professionnel médical (cette règle ne mettant pas obstacle aux communications à caractère impersonnel et documentaire que peuvent se faire les médecins associés dans un but de perfectionnement mutuel de même qu'aux communications qui sont inhérentes à un remplacement ou à une consultation en commun); l'interdiction de "toute commission".

### Article 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession, de médecin spécialiste qualifié en ophtalmologie, suivant les règles déontologiques édictées par le Conseil de l'Ordre des médecins, ainsi que toutes opérations (financières, mobilières, ou immobilières) se rattachant directement ou indirectement avec cet objet et contribuant à sa réalisation. Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

### Article 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de Dr Jean-Luc FARGES, Société d'exercice Libéral à Responsabilité Limitée de médecins.

La dénomination sociale est choisie par les associés et peut comporter le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société.

Le nom d'un ou plusieurs associés ayant exercé la profession au sein de la société, peut être maintenu dans la dénomination sociale, à condition d'être précédé du mot anciennement et doit disparaître dès lors qu'il n'y a plus, au sein de la société, aucune personne qui ait exercé la profession avec cet ancien membre.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers (dont les patients) doivent indiquer le numéro d'inscription de la société au RCS, l'indication du Tribunal de Commerce, la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de médecins» ou des initiales «Selarl de

médecins» et de renonciation du montant du capital social de son siège social, et la mention de son inscription au tableau de l'Ordre des médecins.

Par ailleurs, pour éviter toute confusion dans l'esprit des patients, le terme «et associé» ne pourra être utilisé qu'en cas de pluralité de médecins exerçant dans la société.

#### Article 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 6 rue de l'Ours et la Lune – 80000 AMIENS.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, par décision extraordinaire des associés.

Le lieu d'exercice est fixé 6 rue de l'Ours et la Lune – 80000 AMIENS.

Autres lieux d'exercice :

Polyclinique de Picardie 49, rue Alexandre Dumas - 80094 Amiens Cedex 03.

#### Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

#### Article 6-APPORTS

Les soussignés apportent à la société savoir :

Monsieur Jean-Luc FARGES

la somme de sept mille quatre cent quatre vingt cinq euros,

ci 7 485,00 euros

Monsieur Eric BRYSELBOUT

la somme de quinze euros,

ci 15,00 euros

Soit au total une somme de sept mille cinq cents euros (7 500 €)

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée intégralement, dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert par la gérance au nom de la société en formation à la banque Crédit Agricole rue de Noyon - 80 000 Amiens.

Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

#### Article 7 - CAPITAL SOCIAL .

Le capital social, fixé initialement à la somme de 7 500 euros, est divisé en 500 parts de 15,00 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées en rémunération des apports initiaux, savoir :

Monsieur Jean-Luc FARGES

à concurrence de 499 parts numérotées 1 à 499

Monsieur Eric BRYSELBOUT

à concurrence de 1 part numérotée 500

Conformément à la loi, les soussignés ont déclaré expressément que les 500 parts sociales, présentement créées, sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Les associés s'engagent à ce que le capital social d'un minimum de 7 500 euros, soit détenu directement dès la constitution comme en cours de vie sociale, à plus de la moitié par des professionnels en exercice dans la société, qui sont dénommés «professionnels exerçants» (ou par l'intermédiaire d'une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code général des impôts si les membres exercent leur profession au sein de la société).

Le complément peut être détenu par :

- Des personnes physiques ou morales qui exercent en dehors de la société la profession constituant l'objet social, ce sont les «professionnels externes».

- Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessées toute activité professionnelle, ont exercé la profession au sein de la société, et qui sont dénommés «Anciens professionnels exerçants».

- Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès, et qui sont dénommées «Ayants droit». Passé le délai de 5 ans, la société pourra, même s'ils le refusent, diminuer son capital et racheter leurs parts à un prix fixé par un expert en cas de contestation, aux ayants droit qui ne les auront pas vendues.

- Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code général des impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société.

- Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code général des impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société.
- Des tiers non professionnels, à condition que leur participation ne dépasse pas un quart du montant du capital social.

Les parts détenues par ces personnes peuvent faire l'objet d'un démembrement de propriété (nue-propriété / usufruit) mais la nue-propriété qui seule confère la qualité d'associé, doit rester entre les mains des personnes qui seules peuvent conserver une partie du capital de la Selarl de médecins.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

En aucun cas le capital ne pourra être détenu par des personnes qui font l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet social, ou par des personnes dont la présence serait de nature à mettre en péril cette profession dans le respect de l'indépendance de ses membres ou de leurs règles déontologiques, ou par des membres de la même famille de profession tels que notamment des membres d'une autre profession médicale ou paramédicale, des pharmaciens d'officine, vétérinaires, directeurs ou directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale, des fournisseurs, distributeurs ou fabricants de matériel ayant un lien avec la profession médicale et les produits pharmaceutiques, des prestataires de services dans le secteur de la médecine, des entreprises et organismes d'assurance et de capitalisation et tous les Organismes de prévoyance, de retraite et de protection sociale obligatoire ou facultative.

Toute modification du nombre des parts sociales doit respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la répartition du capital.

Dans l'hypothèse où l'une d'entre elles viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut alors accorder à la société un délai de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les parts correspondant à cette majorité en capital et en droits de vote, ne peuvent en principe faire l'objet d'un démembrement de propriété (nue-propriété - usufruit) compte tenu des impératifs de cette double majorité.

Un médecin exerçant ne peut exercer son activité qu'au sein de la présente société d'exercice libéral et ne peut cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice à titre individuel ou au sein d'une autre société civile ou autre. Il existe une possibilité d'exercice individuel hors Selarl de médecins, si cet exercice est lié à des techniques médicales nécessitant un regroupement pour travail en équipe ou l'acquisition d'équipements et de matériels soumis à autorisation.

Une même personne physique, parmi celles mentionnées précédemment (à l'exception des tiers non professionnels), ne peut détenir des participations que dans deux sociétés constituées en vue d'exercer la profession de médecin.

#### Article 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

La décision d'augmenter le capital est prise par l'assemblée extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les fonds seront déposés pour le compte de la société par les personnes qui les ont reçus, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit chez un notaire ou dans une banque.

Après décision de l'assemblée, les fonds seront restitués à la société, par intervention d'un mandataire, à qui sera délivré un certificat du dépositaire.

Les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon les modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre entier de parts nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports.

#### Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être réduit quel que soit le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés; cette réduction sera autorisée par l'assemblée extraordinaire des associés.

Les créanciers antérieurs pourront former opposition dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destiné à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme. Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles. Mais en aucun cas la diminution du capital ne doit porter atteinte aux droits fondamentaux des associés, et en particulier à celui de pouvoir continuer à faire partie de la société, en utilisant son droit de souscription.

#### Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit dans, l'actif social, le passif social, les bénéfices et les pertes sociales, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts détenues et ce, quelle que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque associé peut exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui lui est accordé par les textes en vigueur. Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises. Les représentants, héritiers, ayant cause ou créanciers de l'un des associés même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière, dans les actes de son administration ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

Chaque Professionnel exerçant est tenu sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

Toutefois, la société est soumise aux dispositions disciplinaires applicables aux associés, mais elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leurs fonctions en son sein.

Toutefois et sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables des dettes sociales que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Le décret n°94-680 du 3 août 1994, prévoit les cas d'exclusion d'un associé, et la limitation ou l'interdiction temporaire d'exercice de la profession au sein de la SEL.

Toutefois, tout associé professionnel peut être exclu :

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux égale ou supérieure à trois mois ;
- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

Cette exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité renforcée prévue par les statuts, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les parts de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur, soit achetées par la société qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leurs valeurs de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas d'interdiction temporaire d'exercer ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, sauf à être exclu par les autres associés dans les conditions prévues ci-dessus, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

Lorsque le rachat est soumis à la diligence de la gérance, il est réalisé soit par les associés restant ou par des tiers dûment agréés, soit si l'intéressé y consent, par la société elle-même qui réduira son capital en conséquence.

#### Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

#### Article 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle

comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.  
Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société, toutefois le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

#### Article 13 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé; dans ce dernier cas il doit être établi autant d'exemplaires qu'il existe de parties à la cession. Elles sont rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 (signification par ministère d'huissier ou acceptation par la société dans un acte authentique), soit par dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

En cas de pluralité d'associés les parts sont librement cessibles entre associés à condition que le capital social reste détenu à plus de la moitié par des professionnels exerçants, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des trois-quarts des Professionnels exerçants.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur le dit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si le consentement est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui. Si le consentement lui est refusé, il pourra :

- Soit exiger le rachat des parts à céder par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus.

A la demande du gérant le délai peut être prolongé une seule fois par le Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder 6 mois.

- Soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société, de réduire dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale, de ses parts et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal. Si au bout de trois mois aucune solution envisagée ci-dessus n'est intervenue, ou que la société n'ait pas fait connaître sa décision, ou que l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue des parts détenues depuis au moins deux ans.

#### Article 14 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé décédé, lesquels devront justifier de leurs qualités dans les plus brefs délais, par la production de toutes pièces habituellement requises en pareil cas, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant ces qualités.

Toutefois, lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droit qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la société, ni à ceux qui acquièrent la qualité de Professionnels exerçants avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

En cas de décès d'un ayant droit, ses parts sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la société.

La transmission de parts sociales par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément de la majorité des trois-quarts des Professionnels exerçants, étant précisé que les héritiers et représentant du défunt pourront participer au vote sur ce consentement à condition de justifier de leurs qualités dans les conditions sus indiquées et de se faire représenter par un mandataire commun ayant la qualité d'associé.

Dans le délai de huit jours à compter de la demande d'agrément ainsi présentée par un héritier et accompagnée de toute justification nécessaire concernant ses qualités, la gérance doit inviter la collectivité des associés à se prononcer sur cet agrément soit en assemblée générale, soit par une consultation écrite.

Si cet agrément est refusé le demandeur pourra exiger soit le rachat de ses parts dans les mêmes conditions que celles prévues sous l'article 13 en cas de projet de cession de parts à des tiers, soit encore accepter une proposition de rachat par la société identique à celle prévue sous le même article.

Si au bout de trois mois à compter de la demande d'agrément, aucune de ces deux solutions n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'opérer librement au profit du demandeur.

En cas de dissolution de la communauté par le décès du conjoint de l'époux associé et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation de la communauté par le décès du conjoint de l'époux associé, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom, aucun agrément n'est exigé de l'attributaire qui est déjà associé.

Tous autres attributaires ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des professionnels exerçants. La procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément sont celles prévues par la loi. Toutefois, le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat des parts du ou des héritiers ou ayants droit non agréés

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, les parts se transmettent librement lorsque les deux conjoints sont déjà associés. Hormis cette hypothèse, la liquidation ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé par la majorité des trois quarts des Professionnels exerçants.

Le conjoint non agréé, attributaire de parts, est créancier de la valeur de celles-ci qui lui seront rachetées selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectuées par son conjoint associé conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des Professionnels exerçants, l'époux associé, s'il a cette qualité, ne participant pas au vote. Ces dispositions sont applicables quelle que soit l'activité professionnelle du conjoint

#### Article 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès elle continue selon le cas, soit entre les associés survivants et les héritiers et les représentants de l'associé décédé.

Si suite au décès de l'un des associés la présente société venait à être réduite à un associé unique, celui-ci devrait dans les douze mois, soit régulariser la situation, soit procéder à la dissolution de la présente société. En cas d'inaction de l'associé restant, ces décisions pourraient être demandées au Tribunal par toute personne intéressée.

#### Article 16 - NOMINATION ET POUVOIR DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés exerçant au sein de la société la profession de médecin.

Les gérants sont nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant est Monsieur Jean-Luc FARGES, domicilié au 23, rue Lamarck - 80 000 Amiens. Il est nommé pour une durée illimitée. Monsieur Jean-Luc FARGES le gérant, déclare accepter la fonction qui lui est confiée.

Vis à vis des tiers, une fois publiée sa nomination, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, dans ses rapports avec les associés, le ou les gérants ne pourront, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banques, vendre ou échanger les immeubles, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux, concourir à la formation d'une société de tout ou partie des biens sociaux.

Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

#### Article 17 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS ET REMUNERATION DES GERANTS

La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision qui les nomme. Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés et les autres cogérants s'il y a lieu, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée. La démission ou le décès du gérant n'entraînent pas la dissolution de la société. Chacun des gérants associés ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant peut voir sa responsabilité engagée par tout associé, à la suite d'une expertise de gestion, ou par un ou plusieurs associés qui estiment qu'il a commis au cours de sa gestion, un ou plusieurs actes contraires à l'intérêt de la société.

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont les modes de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés. Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leurs sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire ou l'associé unique.

#### Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS

I- Les conventions conclues par un gérant sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Le gérant présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et, s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

II- Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

III- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elles leurs engagements personnels envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Seuls les professionnels exerçants prennent part aux délibérations prévues par ces dispositions lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la société.

#### Article 19 - RELATIONS AVEC L'ASSURANCE MALADIE

La société d'exercice libéral de médecins, comme les associés exerçant leur profession en son sein, est soumise à l'ensemble des lois et des textes pris pour leur application régissant les rapports de la profession avec l'assurance maladie.

En particulier, les dispositions des conventions mentionnées au chapitre II du titre VI du livre Ier du code de la sécurité sociale s'appliquent à la société, dans la mesure où elles sont applicables à une personne morale, ainsi qu'à chacun des praticiens exerçant au sein de la société, pour celles des dispositions qui ont trait à leur activité.

Les associés exerçant leur profession au sein d'une société d'exercice libéral doivent être tous dans la même situation à l'égard de la convention nationale applicable à leur profession. Toutefois, lorsque la société réunit des médecins conventionnés dont certains ont choisi de pratiquer des honoraires différents des honoraires conventionnels, la société comme ses membres informe par affichages les assurés de la situation tarifaire de chaque associé.

Lorsque les caisses d'assurance maladie ont décidé de placer hors de la convention, pour violation des engagements prévus par celle-ci, un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société et que ceux-ci ne se retirent pas de la société, et faute pour les autres associés, dans les conditions prévues par les statuts, de suspendre pour la durée de la mise hors convention l'exercice de ces professionnels dans le cadre de la société, celle-ci est placée de plein droit hors convention à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification prévue à l'alinéa ci-après.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'en cas de déconventionnement d'une durée supérieure à trois mois ou en cas de récurrence des manquements ayant entraîné un premier déconventionnement, quelle qu'en soit la durée.

Toute décision prise par une caisse d'assurance maladie de placer hors convention la société ou un associé exerçant sa profession en son sein ou constatant que la société s'est placée hors convention, est notifiée à la société ainsi qu'à chacun des associés.

#### Article 20 - FORME DES DECISIONS

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance.

Toutefois les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

## Article 21 - ASSEMBLEE

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville (ou du département), par le gérant.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Par ailleurs tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Le gérant doit communiquer aux associés, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle, l'ensemble des documents prévus à l'article L.223-16 du code de commerce et pour toutes les autres assemblées les textes de proposition des résolutions, le rapport de gérance.

La convocation doit être faite par lettre recommandée, adressée à chaque associé, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable, lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants, s'ils sont associés. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé, à défaut d'accord entre eux.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Chaque associé participe au vote, soit par lui-même, soit par mandataire de son choix.

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues dans le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualités du Président, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois le procès verbal peut être établi sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtu du sceau de l'autorité qui les a paraphé. Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

## Article 22 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite la gérance adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un «OUI» ou un «NON» inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées par l'article 21 pour les procès verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès verbal la réponse de chaque associé.

## Article 23 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

Toutefois l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

## Article 24 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires sous réserves des dispositions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés ou de donner une autorisation préalable aux conventions conclues par la société par un gérant non associé.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue les associés sont selon les cas convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Toutefois la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions. Sous réserves des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

#### Article 25 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts sauf dans les cas où la loi et l'article 24 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet social, ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme.

Les décisions extraordinaires ne peuvent valablement être prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social;
- à la majorité des associés exerçants représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées par l'article 13.
- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

#### Article 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés commerciales et le 30 septembre de l'année suivante.

#### Article 27 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

#### Article 28 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

I - La gérance doit adresser aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que le bilan le compte de résultat, l'annexe les textes des résolutions proposées, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

A compter de cette communication tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit de prendre à toute époque, par lui-même, et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : Bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux des assemblées.

II - A toute époque, tout associé a le droit d'obtenir une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Enfin tout associé peut deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

#### Article 29 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire approuve les comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social, conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

L'assemblée se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de cinq pour cent, affecté à la formation d'un fond de réserve dit «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de ce dit fond atteint au moins un dixième du capital social. Il reprend son coût, lorsque pour une raison quelconque le montant de ce fond est redescendu au-dessous de cette fraction. L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part de bénéfice à distribuer sous forme de dividende.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décisions de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial au passif du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs ou apurés par prélèvement sur les réserves.  
La publicité relative aux comptes et à l'affectation du résultat prévue à l'article 44-1 du décret n°67-236 du 23 mars aura lieu sous la responsabilité du gérant dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire.

#### Article 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou à défaut par décision des gérants.  
Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

#### Article 31 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en toute autre société compatible avec l'exercice de la profession médicale s'il y a lieu sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenue et dans les termes de l'article 69 modifié de la loi.

#### Article 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 9 alinéa 4) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été constitués d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce des sociétés.

A défaut par le gérant de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

#### Article 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La présente société sera en liquidation, dès l'instant de sa dissolution qu'elle qu'en soit la cause.  
Pendant cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personne morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.  
Toutefois, la mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.  
Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et le paiement des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

#### Article 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les associés pour raison de leur société, seront soumises à une conciliation préalable, selon le code de déontologie.

Un compromis déterminant le litige à soumettre au tribunal arbitral sera établi et signé par les deux parties ; à défaut chacune d'elles remettra au tribunal un exposé écrit de ses prétentions, ces exposés tenant alors lieu de compromis. Si

l'une des parties ne remet pas l'exposé, celui de l'autre partie sera considéré comme exprimant l'ensemble de la contestation.

Le tribunal arbitral sera composé de deux arbitres nommés par les parties et d'un tiers arbitre choisi par eux. Si l'une des parties ne désigne pas son arbitre, celui-ci sera nommé par ordonnance du Président du tribunal de grande instance du siège social, statuant en référé à la demande de l'autre partie, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.

La désignation du tiers arbitre sera faite également par ordonnance de référé du Président du tribunal de grande instance du siège social, à la demande de l'un des arbitres, en cas d'impossibilité par eux de choisir, huit jours après leur nomination.

En cas de décès, d'empêchement de l'un des arbitres désignés, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes formes que pour sa nomination.

Le tribunal arbitral procédera librement à l'instruction du litige, sans être tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires ; il statuera comme amiable compositeur, en dernier ressort.

Il devra rendre sa sentence dans les quatre mois de la date de l'acceptation de ses fonctions par le troisième arbitre, sauf prorogation de ce délai avec l'accord des parties.

Les arbitres fixent la part de leurs honoraires incombant à chacune des parties.

En outre la partie qui s'opposerait à l'exécution de la sentence supporterait seule les frais de toute nature qui en résulteraient.

#### Article 35 - CESSATION D'ACTIVITE DE L'UN DES ASSOCIES

Tout associé professionnel peut à condition d'en informer la société par lettre recommandée avec avis de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la société. Il doit respecter un délai de six mois à compter de la notification relative à la cessation d'activité.

Le professionnel exerçant qui cesse toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, a la faculté de demeurer associé, avec la qualité d'ancien professionnel exerçant pendant une durée de dix années à compter de la date où la cessation de son activité est effective.

Toutefois, si sa cessation d'activité a pour effet de réduire la quotité de capital des Professionnels exerçants à une fraction inférieure au minimum légal, il perd dès la survenance de l'événement, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

Ses parts sont alors rachetées à la diligence de la gérance.

Lorsque, à l'expiration du délai de dix ans, s'il est applicable, l'ancien Professionnel exerçant n'a pas cédé la totalité des parts qu'il détient, la société peut nonobstant son opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Tout professionnel exerçant qui cesse définitivement d'exercer sa profession au sein de la société, sans mettre fin à toute activité professionnelle, comme tout professionnel exerçant frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession, perdent dès ce moment, l'exercice des droits attachés aux parts qu'ils détiennent. Leurs parts sont rachetées à la diligence de la gérance.

Tout professionnel externe frappé d'une interdiction d'exercer sa profession ou cessant définitivement son activité professionnelle perd, dès le jour où l'événement survient, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

Ses parts sont rachetées à diligence de la gérance.

#### Article 36 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront faites sous la responsabilité du gérant avec la faculté de se substituer tout mandataire de son choix. De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le gérant.

#### Article 37 - ENGAGEMENTS CONTRACTES PAR LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

L'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après son inscription par l'ordre des médecins du lieu du siège social au tableau de l'ordre.

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Avant l'agrément de la société, les fondateurs peuvent accomplir au nom de la société divers actes destinés à préparer son achat de matériel. Mais elle ne peut accomplir des actes constituant l'exercice même de la profession. Elle doit attendre cet agrément qui marque l'ouverture de la période antérieure à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, période au cours de laquelle tous les actes entrant dans l'objet social pourront être passés au nom de la société en formation.

Toutefois, les soussignés déclarent cependant donner, purement et simplement, tous pouvoirs à la gérance à l'effet d'accomplir pour le compte de la société en formation tout acte nécessaire à sa création et à sa future activité.

En conséquence la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle des dits engagements.

#### Article 38 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Leur montant ne peut excéder :

- deux fois la participation au capital, pour les comptes ouverts par les associés exerçant leur profession au sein de la SEL ou par leurs ayants droit devenus associés.

- une fois la participation au capital pour les comptes ouverts par les autres associés.

Le solde créditeur de ces comptes ne peut être retiré, en tout ou partie, qu'après notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ce retrait doit être précédé d'un préavis, qui ne peut être inférieur à 6 mois pour le retrait des comptes ouverts par les associés exerçant leur profession au sein de la SEL et le cas échéant pour leurs ayants droit devenus associés, et ne peut être inférieur à un an pour le retrait des comptes ouverts par tout autre associé.

#### Article 39 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, aux prorata de leurs apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution des bénéfices.

Fait à AMIENS en date du 16 mai 2003

Mis à jour en date du 1<sup>er</sup> septembre 2012

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **AMIENS**

**Dénomination :** Docteur Jean-Luc FARGES, Société  
d'exercice Libéral à Responsabilité Limitée  
de médecins

**Adresse :** 6 Rue de L'ours et la Lune 80000 Amiens -  
FRANCE-

**n° de gestion :** 2003D00284

**n° d'identification :** 450 159 538

**n° de dépôt :** A2012/003367

**Date du dépôt :** 02/10/2012

**Pièce :** procès-verbal d'assemblée générale  
extraordinaire du 01/09/2012



238485



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **AMIENS**

SEROC  
IMMEUBLE ATHENA RUE MATHIAS  
SANDORF POLE JULES VERNE  
80440 BOVES

Nos références : n° de dépôt : **A2012/003367**  
n° de gestion : **2003D00284**  
n° SIREN : **450 159 538 RCS Amiens**

**CERTIFICAT DE DEPOT D'ACTES**

Le greffier du Tribunal de Commerce d'Amiens certifie avoir procédé le 02/10/2012 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

Docteur Jean-Luc FARGES, Société d'exercice Libéral à Responsabilité Limitée de médecins  
- Société d'exercice libéral à responsabilité limitée  
6 Rue de L'ours et la Lune 80000 Amiens -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

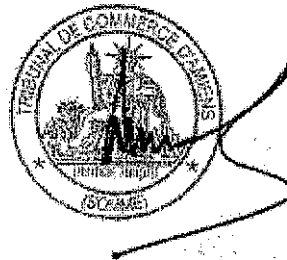
**statuts mis à jour du 01/09/2012 (1 exemplaire)**  
**procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 01/09/2012 (1 exemplaire)**

Concernant les évènements RCS suivants :

**Transfert siège social et établissement principal**

Fait à Amiens, le 02/10/2012

Le Greffier



Centre de Commerce par  
le Gérant

## SELARL FARGES Jean-Luc

Société D'Exercice Libéral À Responsabilité Limitée au capital de 7 500 euro  
Siège social : 9 avenue d'Irlande  
80090 AMIENS (Somme)  
450 159 538 RCS AMIENS

GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
- 2 OCT. 2012  
AMIENS  
80 - 02

### PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 1ER SEPTEMBRE 2012

L'an deux mille douze, le premier septembre, à dix heures trente minutes,  
les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur  
convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Eric BRYSELBOUT, propriétaire de 1 part,
- Monsieur Jean Luc FARGES, propriétaire de 499 parts,

soit un total de 500 parts  
sur les cinq cents (500) parts composant le capital social.

Monsieur Jean Luc FARGES préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Le Président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la  
majorité requise des trois quarts au moins des parts sociales.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant  
la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même  
délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Transfert de siège social,

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIÈRE RESOLUTION**

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de transférer le siège social du 9 avenue d'Irlande - 80090 AMIENS, au 6 rue de l'Ours et la Lune - 80000 AMIENS, à compter du 1er septembre 2012.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIÈME RESOLUTION**

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

#### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 6 rue de l'Ours et la Lune - 80000 AMIENS.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

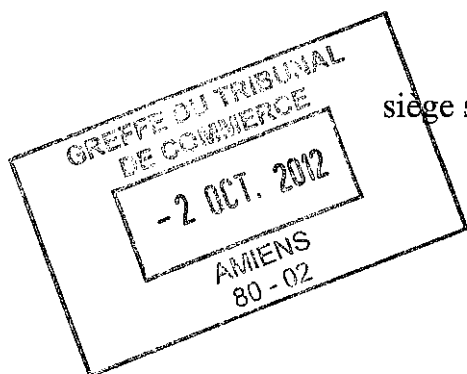
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés ou leurs mandataires.

Jean-Luc FARGES

Eric BRYSELBOUT

Dr Jean-Luc FARGES  
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de médecins

Au capital de 7 500 euros  
siège social sis 6 rue de l'Ours et la Lune  
80000 Amiens



## STATUTS

*Certifié conforme par le gérant*

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials "JL" or similar, written below the text "Certifié conforme par le gérant".

MIS A JOUR AU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2012